

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20251216-135)

sur la procédure de consultation relative au projet de
nouvelle méthodologie tarifaire applicable à HYDRIA pour
la période 2027-2028

Etabli sur base de l'article 39/1 §4 de l'ordonnance du 20
octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
en Région bruxelloise

16/12/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
2.1	BRUPARTNERS	4
2.2	Comité des Usagers de l'Eau	4
2.3	Consultation publique.....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS.....	5
3.1	Coût et tarification de l'eau	5
3.2	Modifications dans la méthodologie tarifaire	7
3.3	Activité « Reuse ».....	8
3.4	Responsabilité élargie des producteurs.....	10
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comité des Usagers de l'Eau.....	11
4.1	Considérations générales.....	11
4.2	Considérations spécifiques	11
4.2.1	Financement du bassin d'orage et respect du principe du pollueur- payeur	11
4.2.2	Désaccord BRUGEL-HYDRIA quant à la nature de l'activité « RE-USE ».....	12
4.2.3	Convention Aquafin-HYDRIA.....	13
5	Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation.....	15
6	Annexe.....	15

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région bruxelloise prévoit dans l'article 39/1 §4, ce qui suit:

« Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du conseil économique et social sur la méthodologie tarifaire résultant de cette consultation ou concertation. Brugel peut en outre solliciter l'avis de tout acteur du secteur de l'eau qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire.»

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 16 décembre 2025.

2 Historique de la procédure

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations éventuelles qui seront apportées à la méthodologie tarifaire d'HYDRIA pour la période 2027-2028.

2.1 BRUPARTNERS

Conformément au prescrit de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 8 octobre 2025 l'avis de BRUPARTNERS sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec HYDRIA.

BRUPARTNERS a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 20 octobre 2025.

Conformément au délai légal, BRUPARTNERS avait jusqu'au 20 novembre pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 20 novembre 2025.

L'avis de BRUPARTNERS est repris en annexe du présent document.

2.2 Comité des Usagers de l'Eau

Conformément au prescrit de l'ordonnance, BRUGEL a sollicité en date du 8 octobre 2025 l'avis du Comité des usagers de l'Eau (ci-après le « Comité ») sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec HYDRIA.

Le Comité a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 20 octobre 2025.

Le Comité avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis à BRUGEL le 6 novembre 2025.

L'avis du Comité est repris en annexe du présent document.

2.3 Consultation publique

Le 8 octobre 2025, BRUGEL a publié sur son site internet l'ensemble des documents constituant le projet de méthodologie tarifaire relative à HYDRIA pour consultation publique.

Les acteurs du secteur ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique. Une publicité de la consultation a été faite via (i) une actualité sur le site de BRUGEL, (ii) une newsletter

Cette consultation publique prenait fin le 08 novembre 2025.

Aucune contribution (en plus de celles visées au point 2.1 et 2.2 supra) n'a été reçue..

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de BRUPARTNERS

L'avis de Brupartners reprend 4 points classés comme considérations générales dans l'avis reçu.

3.1 Coût et tarification de l'eau

BRUPARTNERS

L'eau est un bien vital dont la gestion ne constitue pas une dépense facultative et implique des obligations de service public. En outre, la gestion de l'eau ne se limite pas à la simple fourniture. Elle englobe également des aspects tels que : l'entretien des réseaux (arrivées, égouttage) et des ouvrages d'art (bassins d'orage et autres infrastructures), la gestion des eaux de pluie, l'assainissement des eaux usées... Par ailleurs, une politique de gestion de l'eau intègre aussi les thématiques de justice sociale, de résilience climatique et de sécurité publique.

L'eau, ressource précieuse et limitée, a donc un prix et le financement ainsi que les investissements à prévoir pour garantir la bonne gestion de cette ressource, bien que conséquents, sont nécessaires. Ils s'inscrivent dans des temps longs et demandent une planification et une vision basée sur des plans directeurs robustes et stables.

Brupartners estime que le coût de la gestion de l'eau doit être couvert en vertu du principe de « pollueur-payeur ». Néanmoins, son application doit être pensée en phase avec la réalité économique et sociale et l'intégralité de ce coût ne peut reposer uniquement sur l'application de la tarification des consommations. Un équilibre doit être trouvé entre les modes de financement suivants :

1. La tarification de la consommation, qui repose sur le principe pollueur-payeur et permet de responsabiliser les usagers ;
2. Les dispositifs publics de soutien spécifique à certaines catégories de consommateurs ;
3. Le financement public nécessaire pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles, assumer des évolutions systémiques et assurer la solidarité.

Brupartners souligne que le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises, particulièrement dans le cas d'activité exigeant l'utilisation de quantités importantes d'eau. Dans un contexte de pression accrue sur les ressources et de transition écologique, la question de la disponibilité de l'eau est donc également centrale du point de vue économique.

Brupartners est conscient que les investissements publics ne peuvent pas, à eux seuls, couvrir l'ensemble des coûts liés à la gestion de l'eau. Dans ce contexte, une augmentation du prix de l'eau apparaît inévitable à moyen et long termes. Cette évolution doit toutefois s'accompagner d'un cadre tarifaire équilibré, garantissant à la fois la soutenabilité économique du service et la lutte effective contre la vulnérabilité hydrique. Il insiste donc pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de la tarification de l'eau. Il demande d'être particulièrement attentif aux situations rencontrées par des publics fragilisés confrontés à un risque élevé de pauvreté et particulièrement exposés à des difficultés liées à l'accès aux droits.

Par ailleurs, **Brupartners** estime essentiel d'assurer l'efficacité du secteur de l'eau et de le pérenniser au travers d'un financement adéquat. Dès lors, le débat sur les sources de financement des opérateurs de l'eau revêt une importance majeure. Il insiste sur l'importance de garantir le financement des opérateurs de l'eau et de continuer à investir dans ce secteur eu égard à ses besoins actuels et futurs.

Ainsi, la politique de l'eau doit bénéficier d'un financement solide et durable, permettant aux opérateurs d'assurer pleinement leurs missions de service public. Ce financement doit reposer sur des principes clairs et équitables. Il s'agit, d'une part, de garantir l'application du principe du pollueur payeur afin que les coûts liés à la protection et à la gestion de la ressource soient assumés de manière juste. D'autre part, il est indispensable de veiller à ce que les mécanismes mis en place n'aggravent pas la situation des ménages et des entreprises les plus fragiles, déjà confrontés à des pressions économiques importantes.

Brupartners renvoie à son avis d'initiative relatif au document préparatoire au Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale 2028-2033 approuvé le 20 novembre 2025, dans lequel il développe plus en détail ses considérations relatives au coût et au financement de la politique de l'eau.

Par ailleurs, **Brupartners** invite également à prendre connaissance des avis relatifs à la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA pour l'année 2026 et le projet de méthodologie tarifaire de VIVAQUA pour la période 2027-2031 également approuvés le 20 novembre 2025 dans la mesure où ceux-ci traitent d'aspects connexes aux considérations émises dans le présent avis.

BRUGEL

BRUGEL partage la préoccupation exprimée par Brupartners concernant la protection des publics vulnérables, BRUGEL considère cependant que la politique sociale en matière d'eau ne relève pas de son champ d'action direct et relève principalement du politique. Cependant, BRUGEL souhaite rappeler l'existence de mécanismes spécifiques, tels que :

- L'intervention sociale pour les ménages précarisés ;
- La garantie de non-coupure pour les usagers domestiques, qui vise à éviter que la tarification ne conduise à des situations de privation d'accès à l'eau.

Ces dispositifs constituent un socle important pour limiter les effets négatifs d'une hausse tarifaire sur les clients les plus fragiles. BRUGEL invite néanmoins les autorités compétentes à examiner une réévaluation des montants de l'intervention sociale et le cas échéant de réfléchir à des mécanismes complémentaires afin d'atténuer l'impact des augmentations futures.

Comme mentionné dans son avis du 7 octobre 2025¹ relatif à l'amélioration de la régulation du secteur de l'eau par la modification de l'OCE, BRUGEL rappelle que :

- Les investissements prévus en RBC pour rénover les infrastructures existantes et répondre aux défis climatiques et environnementaux se chiffrent à plusieurs milliards d'euros sur une période relativement courte.
- Ces investissements sont indispensables pour garantir la continuité du service public, la résilience face aux événements climatiques et la qualité de la ressource.

Dans ce cadre, BRUGEL estime que l'ensemble des parties prenantes ont un rôle à jouer, notamment :

¹ <https://brugel.brussels/publication/document/avis/2025/fr/AVIS-406-MODIFICATION-OCE.pdf>

- BRUGEL, par l'approbation des méthodologies tarifaires, garantissant un financement adéquat des investissements et une amélioration de l'efficacité des opérateurs.
- La Région, par l'octroi de subsides ou de subvention structurelle pour soutenir les opérateurs ou financer certaines activités (activités d'intérêt général, contribution des irrécouvrables liés à la non-coupure d'eau, ...);
- Les communes actionnaires en définissant des orientations stratégiques et ambitieuses et, le cas échéant, en contribuant à une recapitalisation. Les communes doivent jouer un rôle de facilitateur dans l'octroi des permis pour les chantiers de rénovation, en particulier sur les infrastructures critiques.
- VIVAQUA en proposant des plans pluriannuels d'investissement (PPI) ambitieux, évitant de faire reposer l'intégralité des coûts sur les générations futures.

BRUGEL invite par ailleurs le législateur à clarifier le périmètre des coûts inclus dans la facture d'eau, notamment pour certains investissements comme les bassins d'orage. Certaines missions pourraient être financées par d'autres mécanismes (ex. budgets régionaux ou fonds spécifiques), afin de ne pas alourdir excessivement la facture des usagers.

Une coordination renforcée entre les acteurs (Région, opérateurs, régulateur) pour sécuriser le financement des investissements est, dans ce contexte, souhaitable.

Ces éléments ne conduisent pas à une modification du projet de méthodologie tarifaire.

3.2 Modifications dans la méthodologie tarifaire

BRUPARTNERS

Cette nouvelle méthodologie impose des changements qu'il convient de mettre en lumière notamment au regard de leurs impacts potentiels sur Hydria et son fonctionnement ainsi que sur les usagers qu'ils soient résidentiels ou professionnels.

La nouvelle méthodologie tarifaire propose, en effet :

- De supprimer, sans contrainte spécifique, la distinction entre les coûts gérables avec ou sans facteur d'efficacité et impose un coefficient d'effort commun pour l'ensemble de ces coûts dits coûts gérables. Or, certains de ces coûts augmentent indépendamment de la marge d'action d'Hydria, notamment la masse salariale (*ad minima* via l'indexation et à terme la reprise de la STEP) ou les matières premières... La suppression de cette distinction a donc pour conséquence de concentrer l'effort sur certains postes budgétaires tels que les dépenses de maintenance des installations (ce qui aurait un impact potentiel sur la qualité du service rendu) voire, à terme, sur l'ensemble des coûts gérables.
- L'impact de la suppression des coûts gérables sans facteur d'efficacité est accentué par la suppression du tunnel de responsabilisation, « tunnel de 10% » qui immunisait auparavant une partie des dépassements des coûts gérables.

Brupartners s'inquiète donc des répercussions que représentent ces modifications tant sur les usagers que sur les contraintes posées à l'opérateur alors qu'Hydria est et sera confrontée à court terme à des évolutions et des ambitions européennes de plus en plus fortes (autonomie énergétique, augmentation de la qualité de l'eau traitée...).

Brupartners rappelle que dans son avis relatif au PGE il a été très attentif à soutenir tous les modes de financement des opérateurs de l'eau. Si la marge de financement consentie est supprimée pour une période déterminée, **Brupartners** souligne l'importance de laisser, à terme, des marges de financement à Hydria.

BRUGEL

La méthodologie 2027-2028 prévoit l'unification des coûts gérables sous un plafond unique, assorti d'un facteur d'efficacité global. Cette évolution vise, d'une part, à simplifier la structure des coûts et, d'autre part, à renforcer la liberté de gestion d'HYDRIA en lui permettant de réaliser des gains d'efficacité sur une base élargie. Ce système se veut plus incitatif. L'intégration des coûts gérables avec ou sans facteur d'efficacité constituait une approche exceptionnelle parmi les différentes méthodologies tarifaires existantes.

BRUGEL est consciente que certains coûts (par exemple, la masse salariale ou certaines matières premières) sont relativement peu compressibles pour HYDRIA. C'est pourquoi :

- Le facteur d'efficacité est fixé à un niveau très modéré (0,25 %/an), bien inférieur à celui appliqué à d'autres opérateurs régulés depuis plus longtemps (ex. Sibelga : 0,75 %/an pour la période 2025-2029).
- Les trajectoires budgétaires seront établies sur la base d'un business plan détaillé, intégrant notamment les impacts liés à la reprise de la STEP Nord, dont les charges de maintenance spécifiques sont classées en coûts non gérables pour cette période transitoire.
- Par ailleurs, la méthodologie prévoit qu'en cas de modification imprévue du cadre légal lors de la proposition tarifaire, une demande de révision tarifaire peut être introduite.

Par ailleurs, BRUGEL sera particulièrement attentive à l'écart éventuel entre la trajectoire de coûts prévue dans la future proposition tarifaire et la redevance qu'Hydria verse actuellement à Aquiris.

Concernant la MFC, BRUGEL évaluera, dans le cadre de l'élaboration du prochain cadre tarifaire d'HYDRIA, l'opportunité de maintenir ou de faire évoluer le mécanisme actuel visant à financer de manière optimale les investissements d'HYDRIA.

Ces éléments ne modifient pas le projet de méthodologie.

3.3 Activité « Reuse »

BRUPARTNERS

Brupartners souligne que le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises, particulièrement dans le cas d'activité exigeant l'utilisation de quantités importantes d'eau. Dans un contexte de pression accrue sur les ressources et de transition écologique, la question de la disponibilité de l'eau est donc également centrale du point de vue économique.

Considérant que la réutilisation des eaux traitées constitue un axe de développement stratégique², **Brupartners** estime nécessaire d'encourager les initiatives visant la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle.

À cet égard, **Brupartners** considère essentiel de préserver une certaine agilité dans l'approche tarifaire et donc demande à ne pas considérer l'activité de Reuse comme une activité de service public mais bien comme une activité connexe. Ceci induit une liberté commerciale et donc une flexibilité tarifaire qui doit garantir la viabilité économique des projets. Par ailleurs, l'approche tarifaire ne doit pas avoir d'impact négatif sur les consommateurs. Au contraire, les bénéfices générés par ces contrats de réutilisation d'eau devraient, à terme, contribuer à réduire les coûts structurels supportés par le service public, et donc bénéficier indirectement à l'ensemble des usagers du réseau.

BRUGEL

BRUGEL partage l'objectif de promouvoir la réutilisation des eaux traitées, considérée comme un des leviers stratégiques dans la transition écologique et la gestion durable des ressources.

Sur la qualification de l'activité, Brupartners propose de qualifier l'activité « Reuse » d'activité connexe plutôt que de service public, afin de préserver une plus grande liberté commerciale et une flexibilité tarifaire.

Cependant, cette position ne s'appuie sur aucune démonstration juridique établissant que l'interprétation de BRUGEL de l'ordonnance serait erronée. Par ailleurs, aucune autre réponse à la consultation publique n'a formulé de remarque similaire.

Sauf décision judiciaire contraire ou modification explicite de l'ordonnance, BRUGEL demeure dès lors tenue légalement de valider les tarifs applicables à cette activité.

BRUGEL reconnaît toutefois la nécessité d'une certaine agilité/flexibilité tarifaire pour soutenir le développement de projets de réutilisation. À ce titre :

- BRUGEL s'engage à faire preuve de pragmatisme et de rapidité dans l'examen et la validation des propositions tarifaires ;
- comme pour les activités connexes, ces tarifs spécifiques ne seront pas soumis à l'avis des organes consultatifs.

Enfin, BRUGEL partage la position de BRUPARTNERS selon laquelle l'approche tarifaire ne doit pas avoir d'impact négatif sur les consommateurs. Dans cette optique, il paraît souhaitable que l'activité « Reuse » demeure une activité régulée directe pour laquelle les tarifs doivent être approuvés par BRUGEL, ceci afin de s'assurer que les consommateurs ne soient pas lésés du fait d'un manque à gagner découlant d'un tarif Reuse fixé trop bas. L'intégration d'HYDRIA dans la même structure que Bruxelles-Propreté (via le Centre de Tri) pourrait, en effet, voir des conflits d'intérêt surgir, par exemple en cas d'accord sur l'utilisation des eaux Reuse pour le nettoyage des voiries à un tarif bas, ce qui lèserait alors les usagers de l'eau.

² NDLR : le projet « Reuse » mené entre Hydria et Audi a démontré que le potentiel est conséquent (réutilisation d'environ 100 000m³ d'eau usées traitées)

Ces éléments ne modifient pas le projet de méthodologie.

3.4 Responsabilité élargie des producteurs

BRUPARTNER

Brupartners constate que la Directive « eaux urbaines résiduaires » prévoit la mise en place d'une « responsabilité élargie des producteurs » mettant des produits pharmaceutiques et cosmétiques sur le marché afin de participer au financement de manière progressive (échancier) des coûts liés au traitement.

BRUGEL

BRUGEL est effectivement informée de cette directive. À ce stade, aucun mécanisme permettant de mettre à contribution financière les producteurs n'existe. Brugel restera cependant attentive à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels mécanismes. Par ailleurs, BRUGEL veillera à ce que l'ensemble des coûts éligibles au mécanisme de responsabilité étendue des producteurs puisse être correctement identifié, pour une récupération ultérieure. Cette modalité pratique a déjà été évoquée avec HYDRIA.

Ces éléments ne modifient pas le projet de méthodologie.

4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Comité des Usagers de l'Eau

4.1 Considérations générales

COMITE DES USAGERS DE L'EAU

Le Comité salue la mise en place de cette nouvelle méthodologie tarifaire, qui s'inscrit de manière cohérente dans un contexte en pleine évolution pour les activités d'HYDRRIA. Les transformations structurelles en cours, telles que la reprise de la STEP-Nord, la construction d'un bassin d'orage, l'augmentation significative des charges d'exploitation et la révision du contrat de gestion, nécessitent en effet une méthodologie tarifaire adaptée, souple et réactive.

Dans ce cadre, le Comité considère que la période transitoire de deux ans constitue une mesure pertinente et bienvenue. Elle permettra à BRUGEL de développer des méthodologies tarifaires mieux alignées sur les réalités opérationnelles du secteur, tout en renforçant la régulation incitative.

BRUGEL

Ces considérations générales ne sont pas de nature à modifier la méthodologie et renforce le bienfondé d'une période transitoire.

4.2 Considérations spécifiques

4.2.1 Financement du bassin d'orage et respect du principe du pollueur-payeur

COMITE DES USAGERS DE L'EAU

Le Comité s'interroge sur le fait que les coûts du nouveau bassin d'orage, dans le cadre de la lutte contre les inondations, ainsi que les dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux claires parasites, soient supportés par les consommateurs d'eau. Comme déjà souligné dans des avis antérieurs, ces activités menées par HYDRRIA ne concernent pas directement les eaux usées des usagers. En conséquence, ces derniers ne devraient pas en assumer la charge, conformément au principe du pollueur-payeur.

Le Comité regrette qu'aucune avancée n'ait été constatée à cet égard. Il estime qu'un mode de financement plus équitable, respectant ce principe et évitant des coûts excessifs, doit être mis en place dans les plus brefs délais afin de limiter la hausse du prix de l'eau. Dès lors, le Comité recommande que la Région prenne en charge ces dépenses.

BRUGEL

BRUGEL prend note des remarques concernant le financement des activités liées aux eaux pluviales et aux eaux parasites. Le secteur de l'eau bruxellois et en particulier HYDRRIA, bénéficie d'un subside de la Région. Ce subside peut être considéré comme finançant une partie du coût de la lutte contre les inondations ainsi que les dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales.

BRUGEL souligne toutefois plusieurs points essentiels :

- Les coûts des eaux pluviales ne sont pas encore identifiés précisément. La comptabilité analytique actuelle ne permet notamment pas de les isoler, ce qui empêche toute adaptation tarifaire immédiate. BRUGEL s'engage à développer ces discussions avec HYDRIA et VIVAQUA pour affiner ensemble la collecte des données et les estimations raisonnables. Sans cette estimation raisonnable, toute évolution tarifaire risquerait d'être arbitraire ou inéquitable.
- La tarification doit être cohérente avec les politiques urbanistiques. Sans coordination avec la politique GIEP régionale une tarification isolée risquerait de créer des incitants contradictoires. Une étude a été lancée par BE pour proposer des pistes de financement de la GIEP en lien avec la tarification sans que celle-ci n'arrive à des résultats complets et satisfaisants.
- Par ailleurs, une tarification basée sur les surfaces imperméabilisées relève d'un choix politique. D'autant que près de 50 % des surfaces imperméabilisées sont publiques. Si les pouvoirs publics ne financent pas leur part, la charge retomberait intégralement sur les usagers, ce qui poserait des questions d'équité.
- Des balises politiques claires sont nécessaires avant toute intégration des eaux pluviales dans la facture d'eau. BRUGEL ne peut l'anticiper sans directives explicites du Gouvernement.

BRUGEL privilégie donc une approche graduelle, fondée sur une meilleure identification des coûts, une coordination avec les politiques urbaines et une clarification politique préalable.

Cette réflexion devra également s'articuler avec les discussions en cours sur le transfert d'actifs entre VIVAQUA et HYDRIA.

4.2.2 Désaccord BRUGEL-HYDRIA quant à la nature de l'activité « RE-USE »

COMITE DES USAGERS DE L'EAU

Pour rappel, le projet RE-USE permet de valoriser des eaux dites de « deuxième circuit », c'est-à-dire des eaux purifiées mais non potables, qui peuvent avoir de nombreux usages (notamment industriels). Le Comité apporte tout son soutien à de telles initiatives permettant de réduire la pression sur les ressources en eau potable, tout en favorisant une économie circulaire. Toutefois, le Comité prend acte d'un désaccord fondamental entre BRUGEL et HYDRIA quant à la qualification de l'activité « RE-USE ».

En effet, BRUGEL considère que cette activité est une mission de service public, et donc une « activité régulée directe » au sens de l'OCE, alors qu'HYDRIA la considère comme une « activité connexe ». Concrètement, la classification en tant qu'« activité régulée directe » habiliterait BRUGEL à exiger la détermination ex ante de tout tarif appliqué à la vente d'eau de RE-USE par HYDRIA alors qu'une classification en tant qu'« activité connexe » laisserait la liberté commerciale à HYDRIA d'en déterminer les tarifs ex ante, BRUGEL restant habilitée à vérifier les comptes ex post.

Le Comité réaffirme son attachement au principe du service public, qui constitue un socle essentiel pour garantir l'accès équitable et durable à l'eau pour tous. Par ailleurs, le Comité considère important de favoriser l'émergence de projets novateurs, en particulier ceux qui contribuent à la protection des ressources en eau et au développement de l'économie circulaire en Région bruxelloise.

À cet égard, le Comité souligne que la classification en tant qu'« activité régulée directe » ne devrait pas entraver le développement d'activités connexes vertueuses, dès lors que celles-ci respectent déjà certaines balises importantes. Ainsi, même si ces activités ne relèvent pas directement d'une mission de service public, mais d'une « activité connexe » au sens d'HYDRIA, leur contribution nette ne pourrait de toute façon pas être négative (sauf considérant politique ou environnemental), et toute contribution positive éventuelle devrait revenir au bénéfice des usagers bruxellois. Par ailleurs, BRUGEL conserverait sa compétence de vérification ex post des comptes de ces activités, tout en laissant à HYDRIA la liberté commerciale d'en déterminer les tarifs ex ante.

BRUGEL

Le Comité ne tranche pas explicitement en faveur de BRUGEL, mais sa position s'aligne plutôt sur l'esprit défendu par BRUGEL, à savoir :

- Importance du service public et de la garantie d'un encadrement réglementaire pour une ressource aussi sensible que l'eau ;
- Reconnaissance que la classification en « activité régulée directe » n'empêche pas le développement de projets RE-USE, dès lors que ceux-ci respectent les balises habituelles (contribution nette non négative, bénéfique aux usagers, contrôle ex post).

En d'autres termes, la compréhension de BRUGEL est que Le Comité soutient les projets RE-USE, mais insiste sur un cadre réglementaire solide — ce qui va plutôt dans le sens de BRUGEL, sans toutefois rejeter la logique d'activité connexe défendue par HYDRIA.

Toutefois, comme expliqué au point 3.3 de la présente décision, sauf décision judiciaire contraire ou modification explicite de l'ordonnance, BRUGEL demeure tenue légalement de valider les tarifs applicables à cette activité.

4.2.3 Convention Aquafin-HYDRIA

COMITE DES USAGERS DE L'EAU

Le Comité souligne que, dans la méthodologie présentée ainsi que dans les documents transmis par BRUGEL, aucun détail n'est fourni concernant la convention liant Aquafin et HYDRIA relative au traitement à Bruxelles des eaux usées provenant de Flandre. Cette convention établit une clé de répartition, ou des montants financiers, qui rémunèrent HYDRIA sur la base d'un calcul historique visant à objectiver les volumes d'eaux flamandes traitées.

Par ailleurs, le Comité constate qu'aucune information précise n'est disponible sur cette clé historique ni sur son mode de fonctionnement, alors que les volumes concernés représentent une part significative des eaux traitées. Le Comité considère qu'il serait souhaitable de disposer de données et d'explications complémentaires afin d'évaluer si les montants versés par Aquafin correspondent effectivement aux coûts réels supportés par HYDRIA.

Dès lors, le Comité estime que la clé de répartition actuellement appliquée, issue d'un cadre ancien, devrait être réexaminée afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution des paramètres techniques et économiques constatée au cours des dernières décennies. Il rappelle enfin que les montants concernés correspondent à plus de 10 % des coûts totaux supportés par l'opérateur.

BRUGEL

Comme précisé dans le rapport d'activité d'Hydria :

« La convention du 21 décembre 2007 entre la SBGE/Hydria et Aquafin a remplacé, avec effet au 1er janvier 2007, une convention signée en décembre 1990 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande.

Un addendum a en outre été signé entre les 2 parties au 20 janvier 2016.

Cette convention, a pour objet la répartition de prestations liées aux services d'assainissement en Région bruxelloise entre AQUAFIN et la SBGE/Hydria et fixe les modalités de refacturation des prestations réciproques des 2 entreprises.

Ces prestations comprennent des dépenses d'investissements et de fonctionnement.

Les termes de la convention prévoient que :

— les prestations tant d'investissement que de fonctionnement refacturées par Aquafin sont prises en charge dans l'exercice au cours duquel ces prestations sont effectuées ;

les prestations tant d'investissement que de fonctionnement refacturées à Aquafin sont prises en produit dans l'exercice au cours auquel ces prestations sont effectuées.

La quote-part d'Aquafin, relative aux charges d'exploitation, acquise pour l'année en cours mais qui ne peut être facturée que l'année d'après est reprise en produits acquis.

La quote part d'Aquafin, relative à des financements d'immobilisés, acquise pour l'année en cours mais qui ne peut être facturée que l'année d'après est reprise en produits à reporter qui seront repris au rythme de l'amortissement des immobilisés concernés. »

Par ailleurs, au niveau de la méthodologie tarifaire, l'épuration des eaux usées d'AQUAFIN ne faisant pas partie des missions d'HYDRIA au sens de l'Ordonnance, cette activité a été classée comme connexe sous la condition que les produits soient au moins égaux aux charges.

Cette convention a été établie sur base d'un calcul historique visant à objectiver les volumes traités provenant des eaux Flamandes. Le PGE 2022-2027 reprend publiquement les clés de répartition utilisée :

« A noter que les coûts d'assainissement sont, conformément au contrat qui lie HYDRIA et AQUAFIN, répartis entre la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale selon une clé de répartition définie à l'article 23³ de l'arrêté Coût-Vérité : la Région flamande est redevable

³ art 23 de l'AGRBC du 3 décembre 2015 établissant un outil de suivi et de reporting en vue de la détermination du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'AGRBC du 22 janvier 2009 établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en RBC: "Conformément au contrat de services d'assainissement du 21 décembre 2007 entre la SBGE et AQUAFIN, il est tenu compte de la répartition des coûts de l'activité d'assainissement entre la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. La contribution de chaque région est déterminée sur base d'une clé de répartition des coûts des travaux d'assainissement du sous-bassin Nord (Senne et Woluwe) et du sous-bassin Sud (Senne) :

- pour le sous-bassin Nord: la Région flamande est redevable à la Région bruxelloise de 15,7% du coût total de l'assainissement du sous-bassin ;

- pour le sous-bassin Sud : la Région flamande est redevable à la Région bruxelloise de 11,68% du coût total de l'assainissement du sous-bassin."

à la Région bruxelloise de 15,7% du coût total de l'assainissement pour le sous-bassin Nord et de 11,68% pour le sous-bassin Sud. »

D'un point de vue réglementaire, il s'agit d'un accord bilatéral entre HYDRIA et Aquafin, encadré à l'époque par les Régions et dont les valeurs ont été reprises dans un arrêté. La révision de la clé de répartition relève donc d'une décision conjointe des deux parties, éventuellement sous l'impulsion des autorités régionales. Si l'une des parties estime que la clé actuelle ne reflète plus les réalités techniques ou économiques, il lui appartient d'initier une renégociation. Le cas échéant, BRUGEL reste disponible pour accompagner ce processus en veillant à ce que les impacts tarifaires soient correctement intégrés et justifiés.

Concernant l'opportunité, BRUGEL considère qu'il serait préférable d'attendre la reprise complète de l'exploitation de la Step Nord par Hydria avant d'envisager, le cas échéant, une nouvelle estimation de ces pourcentages.

5 Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation

Cette section concerne les commentaires relatifs au document dit de « motivation » présenté en annexe de la méthodologie tarifaire. Aucune remarque visée ci-avant n'est de nature à modifier la motivation.

6 Annexe

A la présente décision est annexée les différents avis reçus dans le cadre de la consultation visés par le présent rapport.

* *

*

AVIS

Décision de BRUGEL concernant la méthodologie tarifaire HYDRIA 2027- 2028

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	08-10-25
Avis adopté par le Comité des Usagers de l'Eau le	04-11-25

Préambule

Le 8 octobre 2025, le **Comité des Usagers de l'Eau** (ci-après « le Comité ») a été saisi par BRUGEL d'une demande d'avis relative au projet de méthodologie tarifaire d'HYDRIA portant sur la période 2027-2028.

Conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'OCE »), BRUGEL exerce sa compétence de contrôle du prix de l'eau notamment par l'établissement d'une méthodologie tarifaire. Cette méthodologie doit permettre à l'opérateur de formuler les propositions tarifaires qui seront ensuite soumises à l'approbation de BRUGEL.

BRUGEL établit les méthodologies tarifaires après consultation des opérateurs de l'eau, selon une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. La procédure d'élaboration de la méthodologie tarifaire a ainsi été fixée de commun accord entre BRUGEL et HYDRIA, et est désormais soumise à consultation du Comité des Usagers de l'Eau et de Brupartners.

Cette nouvelle méthodologie tarifaire s'inscrit dans un contexte fortement évolutif pour les activités d'HYDRIA. Cette évolution est marquée par la reprise de la station d'épuration du Nord (STEP-Nord), la construction d'un bassin d'orage, une augmentation notable des charges d'exploitation ainsi qu'une révision du contrat de gestion.

Dans ce cadre, une période transitoire de deux ans a été fixée afin de permettre à BRUGEL d'élaborer de futures méthodologies tarifaires mieux adaptées aux transformations structurelles du secteur. Cette phase vise également à favoriser une régulation plus incitative, fondée sur l'agilité et le pragmatisme, tout en veillant à ce que seuls les actifs liés aux activités visées par l'OCE soient financés par les tarifs de l'eau.

Le Comité a déjà rendu plusieurs avis relatifs aux propositions tarifaires applicables pour les services relatifs à l'utilisation de l'eau en Région bruxelloise :

- Le 19 novembre 2020, l'avis relatif aux demandes de VIVAQUA et de la SBGE d'indexation de leurs tarifs au 1^{er} janvier 2021 ([A-2020-001-CUE](#)) ;
- Le 7 septembre 2021, l'avis relatif aux propositions tarifaires introduites par les opérateurs de l'eau VIVAQUA et SBGE ([A-2021-004-CUE](#)) ;
- Le 27 janvier 2023, l'avis relatif à la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA 2023-2026 ([A-2023-001-CUE](#)) ;
- Le 30 octobre 2024, l'avis relatif à la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA 2025-2026 ([A-2024-002-CUE](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le **Comité** salue la mise en place de cette nouvelle méthodologie tarifaire, qui s'inscrit de manière cohérente dans un contexte en pleine évolution pour les activités d'HYDRIA. Les transformations structurelles en cours, telles que la reprise de la STEP-Nord, la construction d'un bassin d'orage, l'augmentation significative des charges d'exploitation et la révision du contrat de gestion, nécessitent en effet une méthodologie tarifaire adaptée, souple et réactive.

Dans ce cadre, le **Comité** considère que la période transitoire de deux ans constitue une mesure pertinente et bienvenue. Elle permettra à BRUGEL de développer des méthodologies tarifaires mieux alignées sur les réalités opérationnelles du secteur, tout en renforçant la régulation incitative.

2. Considérations spécifiques

2.1 Financement du bassin d'orage et respect du principe du pollueur-payeur

Le **Comité** s'interroge sur le fait que les coûts du nouveau bassin d'orage, dans le cadre de la lutte contre les inondations, ainsi que les dépenses liées à l'assainissement des eaux pluviales et des eaux claires parasites, soient supportés par les consommateurs d'eau. Comme déjà souligné dans des avis antérieurs, ces activités menées par HYDRIA ne concernent pas directement les eaux usées des usagers. En conséquence, ces derniers ne devraient pas en assumer la charge, conformément au principe du pollueur-payeur.

Le **Comité** regrette qu'aucune avancée n'ait été constatée à cet égard. Il estime qu'un mode de financement plus équitable, respectant ce principe et évitant des coûts excessifs, doit être mis en place dans les plus brefs délais afin de limiter la hausse du prix de l'eau. Dès lors, le **Comité** recommande que la Région prenne en charge ces dépenses.

2.2 Désaccord BRUGEL-HYDRIA quant à la nature de l'activité « RE-USE »

Pour rappel, le projet RE-USE permet de valoriser des eaux dites de « deuxième circuit », c'est-à-dire des eaux purifiées mais non potables, qui peuvent avoir de nombreux usages (notamment industriels). Le **Comité** apporte tout son soutien à de telles initiatives permettant de réduire la pression sur les ressources en eau potable, tout en favorisant une économie circulaire. Toutefois, le **Comité** prend acte d'un désaccord fondamental entre BRUGEL et HYDRIA quant à la qualification de l'activité « RE-USE ».

En effet, BRUGEL considère que cette activité est une mission de service public, et donc une « activité régulée directe » au sens de l'OCE, alors qu'HYDRIA la considère comme une « activité connexe ». Concrètement, la classification en tant qu'« activité régulée directe » habiliterait BRUGEL à exiger la détermination *ex ante* de tout tarif appliqué à la vente d'eau de RE-USE par HYDRIA alors qu'une classification en tant qu'« activité connexe » laisserait la liberté commerciale à HYDRIA d'en déterminer les tarifs *ex ante*, BRUGEL restant habilitée à vérifier les comptes *ex post*.

Le **Comité** réaffirme son attachement au principe du service public, qui constitue un socle essentiel pour garantir l'accès équitable et durable à l'eau pour tous. Par ailleurs, le **Comité** considère important de favoriser l'émergence de projets novateurs, en particulier ceux qui contribuent à la protection des ressources en eau et au développement de l'économie circulaire en Région bruxelloise.

À cet égard, le **Comité** souligne que la classification en tant qu'« activité régulée directe » ne devrait pas entraver le développement d'activités connexes vertueuses, dès lors que celles-ci respectent déjà certaines balises importantes. Ainsi, même si ces activités ne relèvent pas directement d'une mission de service public, mais d'une « activité connexe » au sens d'HYDRRIA, leur contribution nette ne pourrait de toute façon pas être négative (sauf considérant politique ou environnemental), et toute contribution positive éventuelle devrait revenir au bénéfice des usagers bruxellois. Par ailleurs, BRUGEL conserverait sa compétence de vérification *ex post* des comptes de ces activités, tout en laissant à HYDRRIA la liberté commerciale d'en déterminer les tarifs *ex ante*.

2.3 Convention Aquafin-HYDRRIA

Le **Comité** souligne que, dans la méthodologie présentée ainsi que dans les documents transmis par BRUGEL, aucun détail n'est fourni concernant la convention liant Aquafin et HYDRRIA relative au traitement à Bruxelles des eaux usées provenant de Flandre. Cette convention établit une clé de répartition, ou des montants financiers, qui rémunèrent HYDRRIA sur la base d'un calcul historique visant à objectiver les volumes d'eaux flamandes traitées.

Par ailleurs, le **Comité** constate qu'aucune information précise n'est disponible sur cette clé historique ni sur son mode de fonctionnement, alors que les volumes concernés représentent une part significative des eaux traitées. Le **Comité** considère qu'il serait souhaitable de disposer de données et d'explications complémentaires afin d'évaluer si les montants versés par Aquafin correspondent effectivement aux coûts réels supportés par HYDRRIA.

Dès lors, le **Comité** estime que la clé de répartition actuellement appliquée, issue d'un cadre ancien, devrait être réexaminée afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution des paramètres techniques et économiques constatée au cours des dernières décennies. Il rappelle enfin que les montants concernés correspondent à plus de 10 % des coûts totaux supportés par l'opérateur.

*

* *

AVIS

Projet de méthodologie tarifaire concernant les activités d'HYDRIA pour la période régulatoire 2027- 2028

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	8 octobre 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 novembre 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Conformément à l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après ordonnance « cadre eau »), BRUGEL est chargé d'approuver les méthodologies tarifaires des opérateurs de l'eau à Bruxelles. Cette procédure prévoit une saisine de Brupartners ainsi que du Comité des usagers de l'eau.

La méthodologie tarifaire doit permettre de déterminer le coût-vérité de l'eau et ainsi permettre l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (y compris les coûts pour l'environnement et les ressources).

Dans le cadre des lignes directrices de l'ordonnance cadre-eau, la méthodologie tarifaire définit donc les catégories de coûts par mission de service public (protection des captages, production d'eau, endiguement, traitement, collecte et épuration des eaux usées) et précise les règles d'évolution de ces coûts ainsi que les règles d'allocation aux catégories d'usagers.

Le présent projet de méthodologie tarifaire s'appliquera sur une période régulatoire de 2 ans (du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028). Il s'agit d'une période plus courte qu'habituellement. La volonté est de tenir compte du contexte fortement évolutif d'Hydria dans les prochaines années (reprise de la Step Nord, mise à niveau des stations d'épuration, construction des bassins d'orages, augmentation des charges d'exploitation de certains actifs et renégociation éventuelle des subsides liés au contrat de gestion).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Coût et tarification de l'eau

L'eau est un bien vital dont la gestion ne constitue pas une dépense facultative et implique des obligations de service public. En outre, la gestion de l'eau ne se limite pas à la simple fourniture. Elle englobe également des aspects tels que : l'entretien des réseaux (arrivées, égouttage) et des ouvrages d'art (bassins d'orage et autres infrastructures), la gestion des eaux de pluie, l'assainissement des eaux usées... Par ailleurs, une politique de gestion de l'eau intègre aussi les thématiques de justice sociale, de résilience climatique et de sécurité publique.

L'eau, ressource précieuse et limitée, a donc un prix et le financement ainsi que les investissements à prévoir pour garantir la bonne gestion de cette ressource, bien que conséquents, sont nécessaires. Ils s'inscrivent dans des temps longs et demandent une planification et une vision basée sur des plans directeurs robustes et stables.

Brupartners estime que le coût de la gestion de l'eau doit être couvert en vertu du principe de « pollueur-payeur ». Néanmoins, son application doit être pensée en phase avec la réalité économique et sociale et l'intégralité de ce coût ne peut reposer uniquement sur l'application de la tarification des consommations. Un équilibre doit être trouvé entre les modes de financement suivants :

1. La tarification de la consommation, qui repose sur le principe pollueur-payeur et permet de responsabiliser les usagers ;
2. Les dispositifs publics de soutien spécifique à certaines catégories de consommateurs ;

3. Le financement public nécessaire pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles, assumer des évolutions systémiques et assurer la solidarité.

Brupartners souligne que le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises, particulièrement dans le cas d'activité exigeant l'utilisation de quantités importantes d'eau. Dans un contexte de pression accrue sur les ressources et de transition écologique, la question de la disponibilité de l'eau est donc également centrale du point de vue économique.

Brupartners est conscient que les investissements publics ne peuvent pas, à eux seuls, couvrir l'ensemble des coûts liés à la gestion de l'eau. Dans ce contexte, une augmentation du prix de l'eau apparaît inévitable à moyen et long termes. Cette évolution doit toutefois s'accompagner d'un cadre tarifaire équilibré, garantissant à la fois la soutenabilité économique du service et la lutte effective contre la vulnérabilité hydrique. Il insiste donc pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de la tarification de l'eau. Il demande d'être particulièrement attentif aux situations rencontrées par des publics fragilisés confrontés à un risque élevé de pauvreté et particulièrement exposés à des difficultés liées à l'accès aux droits.

Par ailleurs, **Brupartners** estime essentiel d'assurer l'efficacité du secteur de l'eau et de le pérenniser au travers d'un financement adéquat. Dès lors, le débat sur les sources de financement des opérateurs de l'eau revêt une importance majeure. Il insiste sur l'importance de garantir le financement des opérateurs de l'eau et de continuer à investir dans ce secteur eu égard à ses besoins actuels et futurs.

Ainsi, la politique de l'eau doit bénéficier d'un financement solide et durable, permettant aux opérateurs d'assurer pleinement leurs missions de service public. Ce financement doit reposer sur des principes clairs et équitables. Il s'agit, d'une part, de garantir l'application du principe du pollueur-payeur afin que les coûts liés à la protection et à la gestion de la ressource soient assumés de manière juste. D'autre part, il est indispensable de veiller à ce que les mécanismes mis en place n'aggravent pas la situation des ménages et des entreprises les plus fragiles, déjà confrontés à des pressions économiques importantes.

Brupartners renvoie à son avis d'initiative relatif au document préparatoire au Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale 2028-2033 approuvé le 20 novembre 2025, dans lequel il développe plus en détail ses considérations relatives au coût et au financement de la politique de l'eau.

Par ailleurs, **Brupartners** invite également à prendre connaissance des avis relatifs à la proposition tarifaire actualisée de VIVAQUA pour l'année 2026 et le projet de méthodologie tarifaire de VIVAQUA pour la période 2027-2031 également approuvés le 20 novembre 2025 dans la mesure où ceux-ci traitent d'aspects connexes aux considérations émises dans le présent avis.

1.2 Modifications dans la méthodologie tarifaire

Cette nouvelle méthodologie impose des changements qu'il convient de mettre en lumière notamment au regard de leurs impacts potentiels sur Hydria et son fonctionnement ainsi que sur les usagers qu'ils soient résidentiels ou professionnels.

La nouvelle méthodologie tarifaire propose, en effet :

- De supprimer, sans contrainte spécifique, la distinction entre les coûts gérables avec ou sans facteur d'efficacité et impose un coefficient d'effort commun pour l'ensemble de ces coûts dits coûts gérables. Or, certains de ces coûts augmentent indépendamment de la marge d'action d'Hydria, notamment la masse salariale (*ad minima* via l'indexation et à terme la

reprise de la STEP) ou les matières premières... La suppression de cette distinction a donc pour conséquence de concentrer l'effort sur certains postes budgétaires tels que les dépenses de maintenance des installations (ce qui aurait un impact potentiel sur la qualité du service rendu) voire, à terme, sur l'ensemble des coûts gérables.

- L'impact de la suppression des coûts gérables sans facteur d'efficacité est accentué par la suppression du tunnel de responsabilisation, « tunnel de 10% » qui immunisait auparavant une partie des dépassements des coûts gérables.

Brupartners s'inquiète donc des répercussions que représentent ces modifications tant sur les usagers que sur les contraintes posées à l'opérateur alors qu'Hydria est et sera confrontée à court terme à des évolutions et des ambitions européennes de plus en plus fortes (autonomie énergétique, augmentation de la qualité de l'eau traitée...).

Brupartners rappelle que dans son avis relatif au PGE il a été très attentif à soutenir tous les modes de financement des opérateurs de l'eau. Si la marge de financement consentie est supprimée pour une période déterminée, **Brupartners** souligne l'importance de laisser, à terme, des marges de financement à Hydria.

1.3 Activité « Reuse »

Brupartners souligne que le prix de l'eau représente un coût dans le fonctionnement des entreprises, particulièrement dans le cas d'activité exigeant l'utilisation de quantités importantes d'eau. Dans un contexte de pression accrue sur les ressources et de transition écologique, la question de la disponibilité de l'eau est donc également centrale du point de vue économique.

Considérant que la réutilisation des eaux traitées constitue un axe de développement stratégique¹, **Brupartners** estime nécessaire d'encourager les initiatives visant la distribution et la récupération d'une eau de qualité industrielle.

À cet égard, **Brupartners** considère essentiel de préserver une certaine agilité dans l'approche tarifaire et donc demande à ne pas considérer l'activité de Reuse comme une activité de service public mais bien comme une activité connexe. Ceci induit une liberté commerciale et donc une flexibilité tarifaire qui doit garantir la viabilité économique des projets. Par ailleurs, l'approche tarifaire ne doit pas avoir d'impact négatif sur les consommateurs. Au contraire, les bénéfices générés par ces contrats de réutilisation d'eau devraient, à terme, contribuer à réduire les coûts structurels supportés par le service public, et donc bénéficier indirectement à l'ensemble des usagers du réseau.

1.4 Responsabilité élargie des producteurs

Brupartners constate que la Directive « eaux urbaines résiduaires » prévoit la mise en place d'une « responsabilité élargie des producteurs » mettant des produits pharmaceutiques et cosmétiques sur le marché afin de participer au financement de manière progressive (échancier) des coûts liés au traitement.

¹ NDLR : le projet « Reuse » mené entre Hydria et Audi a démontré que le potentiel est conséquent (réutilisation d'environ 100 000m³ d'eau usées traitées)

Brupartners rappelle s'être prononcé de manière circonstanciée sur ce dispositif dans le cadre de son avis relatif au rapport d'évaluation sur l'application de la responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets en Région de Bruxelles- Capitale ([A-2021-082-BRUPARTNERS](#)).

*
* *